Lamy Associations

N° 191
mars
2011

ISSN 1275-7349

ÉCLAIRAGE

Fusion d'associations : vers la fin du régime fiscal de faveur ?

Dans une décision du 21 octobre 2010, la Cour administrative d'appel de Douai refuse le bénéfice du transfert de déficit à l'occasion d'opérations de restructuration d'associations passibles de l'impôt sur les sociétés placées sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (fusion, scission, apport partiel d'actifs). Faut-il voir dans cette décision une simple décision d'espèce ou la fin de la possibilité pour les associations de bénéficier du régime fiscal de faveur jusqu'alors applicable aux opérations de fusion absorption entre ce type de personne morale ? Une analyse s'impose qui, à n'en pas douter, en appellera d'autres concernant ces opérations de restructuration, très souvent pratiquées par les associations.

Colas AMBLARD
Docteur en droit
Avocat associé NPS Consulting
Maître de conférences associé
à l'Université Lyon III

I. Les faits

En l'occurrence, il s'agissait de deux associations qui avaient pour projet de fusionner, l'association AFPI-ACM FORMATION absorbant l'association AFPI-LITTORAL 62.

Cette dernière constatait dans ses comptes un déficit au moment de la dissolution automatique résultant de la fusion.

C'est pourquoi l'association absorbante a demandé le 19 février 2007 au directeur des services fiscaux du Nord-Lille de lui délivrer l'agrément prévu au II de l'*article 209 du CGI* pour pouvoir bénéficier du droit de reporter, dans ses propres résultats, le déficit constaté dans les comptes de l'absorbée.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE
Fusion d'associations : vers la fin du régime fiscal de faveur ? 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE
- Formalités déclaratives 3
- Conflits d'intérêts 3
- Maltraitance financière 4
- Contrôle des établissements sociaux 4
- Transformation en société commerciale 4
- Dons aux collectivités locales 5
- Personnes en fin de vie 6
- Attestation Pôle emploi 6
- Réduction Fillon 7
- Contrats aidés 7

À NOTER
- Revue Lamy Droit des affaires 8
- Atelier-Débat ISBL Consultants 8

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au
N° Indigo 0 825 08 08 00
0,15 € TTC / MN
www.wkf.fr

Lamy
une marque Wolters Kluwer

Confirmant le refus du directeur des services fiscaux, la cour relève que, par l'application combinée des *articles 209 II et 210-OA du CGI*, seules sont admises à transférer leurs déficits à l'occasion de telles opérations, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, au nombre desquelles ne sont pas citées les associations.

II. La problématique

Une telle décision[1] ne sonne-t-elle pas (purement et simplement) le glas du rattachement des fusions entre associations au régime fiscal de faveur des fusions[2] prévu par l'*article 210 A du CGI* ?

Il est trop tôt pour le dire.

Rappelons toutefois que le mémoire en défense présenté par le ministre du Budget qui concluait au rejet de la requête précisait au passage que « *le régime prévu par les articles 201 A et 210-0 A du CGI vise uniquement les opérations par lesquelles une ou plusieurs sociétés transmettent au moment de leur dissolution sans liquidation l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés des titres de la société absorbante ; qu'ainsi, cette opération suppose la réunion de deux sociétés préexistantes et ne saurait concerner les associations par lesquelles l'opération de fusion se résume à une dissolution suivie d'une dévolution du patrimoine sans apport de titres* ».

Par là même, la cour administrative d'appel semble confirmer que la rémunération des apports par la remise de titres de sociétés constitue l'une des conditions substantielles pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur.

Dans un premier temps, cette indication permet de penser que si les fusions entre associations ne semblent donc pas *a priori* concernées par ce régime de faveur[3], les opérations d'apport partiel d'actifs – notamment dans le cadre d'une filialisation[4] des activités lucratives donnant lieu à la création d'une société commerciale (uniquement) – doivent pouvoir continuer à bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'*article 210-A du CGI*.

Dans un second temps, il semble toutefois que les transferts d'actifs dans le cadre d'opérations de fusion entre associations soumises à l'IS, mais uniquement aux taux réduits sur leurs seuls revenus patrimoniaux, doivent pouvoir continuer à bénéficier du régime fiscal de faveur en application de la doctrine administrative *BOI 4 I-2-02 n° 185 du 25 octobre 2002*.

Ainsi, il reste à préciser le régime fiscal des opérations de fusion entre associations soumises à l'IS en raison de leurs activités lucratives. Dans cette hypothèse, il semblerait donc que le régime de faveur ne puisse être invoqué par l'absorbant. L'association absorbante demeurerait ainsi soumise à l'IS en raison des plus-values constatées à l'issue de l'opération de fusion (taxation à l'IS de droit commun du boni de fusion).

NOTES

(1) *CAA Douai, 21 oct. 2010, n° 08-1310*, Association AFPI-ACM Formation (2) Le régime fiscal de faveur permet une exonération des plus-values à l'IS prévues à l'*article 206-1 du CGI* et le simple paiement d'un droit d'enregistrement pour un montant de 375 euros en application de l'*article 816-1 du CGI* (3) Dans la mesure où ce type de groupement se caractérise avant tout par l'absence de capital (4) Sur le régime fiscal applicable, voir *Instr. fisc. BOI 4 H-5-06, 18 déc. 2006*, n° 253 et s.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Formalités légales

Internet

La télédéclaration sera effective d'ici à la fin de l'année 2011.

La dématérialisation des formalités incombant aux associations (création, modification, dissolution) est en cours de réalisation au ministère de l'Intérieur.

L'ouverture du téléservice sur « *mon.service-public.fr* » est prévue pour le début du second semestre de l'année 2011.

Il prévoit une totale dématérialisation des échanges entre l'Administration et l'usager, d'une part, et entre les préfectures ou sous-préfectures et la Direction de l'information légale et administrative (DILA), d'autre part.

Le développement d'une passerelle informatique permettra, après instruction du dossier, son transfert vers le Répertoire national des associations (RNA), créé par un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 14 octobre 2009 (*Arr. 14 oct. 2009, NOR : IOCA0817561A* ; Avis de la CNIL du 11 juillet 2008).

Le RNA est une base nationale unique recensant les quelque deux millions d'associations déclarées.

Sa finalité est de gérer de manière rationnelle la procédure de déclaration des associations aux différentes étapes de leur existence : leur création, leurs modifications, leur dissolution.

L'intégration dans le RNA donnera tout son sens à la dématérialisation, aussi bien du point de vue des usagers qui pourront effectuer leur démarche en ligne que du point de vue des services de l'État qui n'auront plus à se livrer à un travail de saisie de données déjà fournies par l'usager.

Pour opérer une déclaration relative à son association, l'usager internaute sera accompagné pas à pas dans sa démarche en ligne sur « *mon.service-public.fr* », qui introduit des contrôles de cohérence permettant de limiter le nombre de rejets de dossier et de faciliter la tâche des services instructeurs.

Pendant une période transitoire, depuis la fin du mois d'octobre 2010, l'usager peut remplir sa déclaration sur Internet, mais il doit l'imprimer et l'envoyer à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la direction départementale de la cohésion sociale du ressort géographique du siège social de son association. Il reçoit un récépissé sous forme papier.

À compter de la mi-mars 2011, une fois la passerelle informatique réalisée, une expérimentation sera entreprise dans trois départements pilotes (La Manche, le Nord et Paris).

Elle permettra de tester en grandeur réelle la dématérialisation des formalités incombant aux associations. ✣

Rép. min. n° 87702, JOAN Q. 15 févr. 2011

➜ Lamy Associations, n° 126-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Conflits d'intérêts

Rapport

La commission de réflexion a rendu son rapport le 26 janvier 2011.

Instituée par le *décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010*, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique a été chargée de faire toute proposition pour prévenir ou régler les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les membres du Gouvernement, les responsables des établissements publics et des entreprises publiques ainsi que les agents publics, en particulier ceux qui y sont les plus exposés.

La commission a rendu son rapport au Président de la République le 26 janvier 2011.

Un passage de ce document concerne tout particulièrement les associations :

« *[…] les membres du Gouvernement ne devraient pas exercer des fonctions de direction ou d'administration au sein d'associations, de syndicats, de fondations ou de toute autre personne morale, y compris dans des partis politiques. Il leur serait naturellement loisible d'être membres de tels organismes : interdire tout engagement associatif constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté d'association au regard de l'intérêt - limité - qu'une telle proscription présenterait pour la prévention des conflits d'intérêts. Il convient de rappeler que les membres de la Commission européenne peuvent seulement - et moyennant déclaration - exercer des "fonctions honorifiques" (c'est-à-dire dépourvues de pouvoir décisionnel) et non rémunérées dans des établissements d'enseignement, des fondations ou organismes analogues dans les domaines politique, culturel, artistique ou caritatif* ». ✣

Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, rapport, 26 janv. 2011

➜ Lamy Associations, n° 204-1 et s.

Responsabilité pénale

Maltraitance

Un rapport sur la maltraitance financière des personnes âgées en établissements a été remis au Médiateur de la République.

Ce rapport constate que la maltraitance financière en institution, phénomène discret et pernicieux, doit être mieux combattue, et avance diverses préconisations afin de mieux la détecter.

Au nombre de ces recommandations figure la mise en place d'un inventaire systématique et contradictoire des biens lors de l'entrée de la personne âgée en institution.

Toute rupture dans la vie telle la perte d'un conjoint devrait déclencher un audit préventif de risque de vulnérabilité de la personne.

La formation des personnels à l'ensemble des mesures prévues par le législateur pour protéger les majeurs vulnérables, souvent méconnues, est également préconisée.

Le rapport invite aussi les juges à auditionner le plus possible les majeurs vulnérables avant le prononcé d'une mesure de protection, et propose de généraliser la forme authentique du mandat de protection future.

Enfin, les personnels de justice devraient encore mieux être sensibilisés à ces questions.

Le Médiateur de la République déterminera parmi les préconisations du rapport, les mesures à inscrire à son programme de proposition de réforme. ✣

Médiateur de la République, dossier de presse, 9 févr. 2011

→ Lamy Associations, n° 270-1 et s.

Social et médico-social

Contrôle

Un décret du 19 janvier 2011 fixe les conditions de contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil.

Lorsqu'un établissement ou un service œuvrant dans les domaines sociaux et médico-sociaux connaît des difficultés de fonctionnement, le décret du 19 janvier 2011 autorise le directeur général de l'agence régionale de santé à le soumettre à l'examen d'une mission d'enquête dont il fixe la composition.

Si l'établissement ou le service est autorisé conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et par le président du conseil général, ce dernier est informé de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de diligenter une mission d'enquête.

Le président du conseil général peut désigner des agents pour y participer.

La mission d'enquête procède à toute audition qu'elle juge utile.

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ou les médecins inspecteurs de santé publique peuvent recueillir les témoignages du personnel de l'établissement ou du service, ainsi que des usagers et de leurs familles.

Les témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes ne peuvent être recueillis que par des médecins inspecteurs de santé publique.

Le rapport de la mission d'enquête est communiqué au responsable de l'établissement ou du service et à la personne morale qui en assure la gestion. Ceux-ci sont invités à faire valoir leurs observations.

La mission d'enquête propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement qu'elle a constatées. ✣

D. n° 2011-70, 19 janv. 2011, JO 20 janv.

→ Lamy Associations, n° 294-1 et s.

↓ LA TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Transformation

Société commerciale

Une association ne peut, sans dissolution, se transformer en société commerciale.

Un député attire l'attention de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des associations initiées par des partenaires privés et publics.

Ces associations soutenues majoritairement par des collectivités locales sont inéluctablement confrontées à des évolutions statutaires pour faire face à leur développement (en matière de recherche notamment).

Si des dispositions légales spécifiques prévoient d'ores et déjà expressément la possibilité de transformer une association en groupement d'intérêt économique ou en société coopérative d'intérêt collectif, en revanche, il semble que la transformation d'une association en société commerciale ne soit prévue par aucun texte.

Une précédente réponse ministérielle (*Rép. min. n° 30327, JOAN Q. 2 nov. 1987*) avait néanmoins ouvert une brèche en précisant notamment que « *l'objet d'une société, qui ne se définit plus par un partage de bénéfices mais seulement par un profit économique, est très proche de l'objet d'un GIE* ».

Dans la mesure où une association peut être transformée en GIE, la transformation de ces associations en SEM, et plus généralement en société commerciale, dès lors

que l'objet de ces sociétés ne serait pas le partage de bénéfices, mais seulement un profit économique, est-il envisageable ?

La ministre précise que si le législateur a expressément consacré la possibilité pour une association de se transformer, sans dissolution, en groupement d'intérêt économique ou en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), il ne reconnaît pas, en revanche, la transformation d'une association en société commerciale ou en société d'économie mixte.

La jurisprudence a, de son côté, écarté la possibilité d'une telle opération. La Cour de cassation a ainsi jugé que la personnalité morale d'une association ne pouvait se continuer dans celle d'une société commerciale en déclarant irrecevable, faute d'intérêt à agir, l'intervention en appel d'une société à responsabilité limitée qui avait repris l'activité d'une association dissoute au cours de l'instance.

Cette exclusion se justifie au regard de la nature des activités conduites par ces différentes structures juridiques.

En effet, alors que l'association implique la mise en commun de connaissances ou d'activités dans un but non lucratif, la société vise notamment à un partage de bénéfices.

Il convient à cet égard de relever que, si dans les faits, certaines sociétés peuvent privilégier une recherche d'économies, la nature juridique de cette forme sociale vise à un but lucratif qui la distingue fondamentalement de l'association.

Les possibilités de transformation sans dissolution de cette dernière en GIE ou en SCIC restent, quant à elles, cohérentes dès lors que ces structures ont pour objet, dans le premier cas, de faciliter l'exercice d'une activité économique par la mise en commun des moyens et, dans le second, la production ou la fourniture de biens et de services présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas aller au-delà en engageant une réforme visant à autoriser la transformation sans dissolution d'une association en société. ✣

Rép. min. n° 32913, JOAN Q. 8 févr. 2011

➜ Lamy Associations, n° 323-1 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Dons manuels

Collectivités locales

Dans certaines conditions, les collectivités locales peuvent délivrer à leurs donateurs des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Partant du constat qu'un don fait à une commune ne bénéficie pas des avantages fiscaux réservés aux associations, quand bien même les sommes allouées financeraient les actions des communes en faveur de la conservation de leur patrimoine, un député suggère d'étendre l'application de la réduction d'impôt aux dons faits par les contribuables aux communes dans de telles conditions.

Le ministre du Budget rappelle tout d'abord qu'aux termes des dispositions du b du 1 de l'*article 200 du Code général des impôts*, ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, au sens de l'*instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06*.

En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur, telle que cette notion a été précisée par l'Administration dans l'*instruction fiscale du 4 octobre 1999 publiée au BOI sous la référence 5 B-17-99*.

Les dons consentis à une collectivité locale par des particuliers ouvrent droit à la réduction d'impôt dès lors qu'ils ont été affectés strictement à un objet prévu à l'*article 200 du Code général des impôts*.

Il en est ainsi des dons effectués par un particulier en numéraire ou en nature à une collectivité locale lorsqu'ils sont affectés à la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, une église par exemple, lorsque les travaux participent à la sauvegarde du patrimoine artistique, régional ou local.

Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas.

Dès lors, les collectivités locales qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la procédure définie aux *articles L. 80 C et R.* 80 C-1 à R.* 80 C-4 du Livre des procédures fiscales*, demander à l'Administration de se prononcer sur leur situation au regard des dispositions fiscales relatives au mécénat.

Enfin, il est rappelé, d'une part, qu'il appartient à la collectivité destinataire des versements d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés ►

conformément à leur objet, d'autre part, que l'avantage fiscal est subordonné à la production par le donateur d'un certificat joint à sa déclaration de revenus.

Ce certificat, délivré par la collectivité locale bénéficiaire du don, doit comporter l'ensemble des mentions prévues dans un modèle fixé par un arrêté du 26 juin 2008 (*Arr. 26 juin 2008, NOR : BCFL0812032A*).

Il appartient alors au comptable public destinataire des versements d'établir ce reçu fiscal au nom de chaque donateur. ✣

Rép. min. n° 87421, JOAN Q. 1er févr. 2011

→ Lamy Associations, n° 438-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Conclusion du contrat de travail

Recommandé électronique

Un décret précise les modalités de l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Avant l'envoi de la lettre recommandée, le tiers chargé de son acheminement doit être identifié. Lors du dépôt de la lettre, l'expéditeur doit s'identifier et identifier le destinataire du recommandé.

Le tiers chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique doit conserver pendant un an à compter de la date de son envoi une preuve de cet envoi comportant les informations suivantes :

- le numéro d'identification de l'envoi ;
- le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire, ainsi que son adresse de courrier électronique ;
- la date et l'heure d'envoi de la lettre recommandée électronique.

L'expéditeur a accès, sur demande au tiers chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, à ces informations.

Il peut en obtenir une copie pendant un délai d'un an.

Dans le cas d'une distribution de la lettre recommandée électronique dont le contenu a été imprimé sur papier, le décret prévoit une procédure de mise en instance de la lettre recommandée en cas d'absence du destinataire.

S'il s'agit d'une distribution électronique, le décret fixe la procédure permettant au destinataire d'accepter ou de refuser l'envoi pendant un délai de 15 jours.

Enfin, le tiers chargé de l'acheminement doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation. ✣

D. n° 2011-144, 2 févr. 2011, JO 4 févr.

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Congés

Personne en fin de vie

Un décret précise les modalités de liquidation de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le *décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011* vient préciser les modalités de liquidation de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Cette allocation est issue de la *loi n° 99-477 du 9 juin 1999*, de la *loi n° 2003-775 du 21 août 2003* et enfin de la *loi n° 2010-209 du 2 mars 2010*, mettant en place ce dispositif en faveur des salariés souhaitant être présents auprès d'un proche en phase terminale de maladie.

Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 euros par jour. ✣

D. n° 2011-50, 11 janv. 2011, JO 14 janv.

→ Lamy Associations, n° 614-30 et s.

Contrat de travail

Rupture

À partir de 2012, la transmission de l'attestation Pôle emploi par Internet sera obligatoire.

Lors de la rupture ou la fin d'un contrat de travail, quelle qu'en soit l'origine (licenciement, démission, fin de CDD, etc.), l'employeur, à l'exception des entreprises de travail temporaire, doit obligatoirement remettre au salarié, en plus du certificat de travail et du reçu pour solde de tout compte, une attestation Pôle emploi (ex attestation ASSEDIC), dont il transmet en même temps un exemplaire au Pôle emploi.

L'attestation pour Pôle emploi est indispensable au demandeur d'emploi pour faire valoir ses droits à l'allocation chômage.

Alors qu'il était déjà possible d'effectuer cette démarche en ligne, la transmission par voie électronique devient obligatoire, à partir de 2012, pour l'employeur qui emploie au moins 10 salariés (au 31 décembre précédant la fin du contrat ou à la date de création d'une nouvelle entreprise).

La transmission par voie dématérialisée reste facultative pour les employeurs employant jusqu'à 9 salariés. ✣

D. n° 2011-138, 1er févr. 2011, JO 3 févr.

→ Lamy Associations, n° 620-1 et s.

Cotisations sociales

Réduction Fillon

Le calcul de la réduction Fillon est annualisé.

Depuis le 1er janvier 2011, la réduction générale de cotisations sociales patronales, dont bénéficient les employeurs sur les bas salaires jusqu'à 1,6 fois le SMIC (dite réduction Fillon), est calculée sur la rémunération annuelle du salarié et non plus à partir de la rémunération mensuelle.

La réduction porte sur les cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès) et les allocations familiales.

Son montant correspond au produit de la rémunération annuelle brute du salarié par un coefficient dont les paramètres ont été définis par décret.

Le nouveau mode de calcul permet ainsi d'intégrer les éventuelles primes de fin d'année (13e mois par exemple).

Les travailleurs occasionnels ou saisonniers agricoles sont également concernés.

Par ailleurs, la réduction ne s'applique plus aux cotisations patronales d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui ne sont plus exonérées.

La rémunération annuelle brute englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature : salaire, primes, gratifications, rémunération des heures supplémentaires, complémentaires, ou ne correspondant pas à du travail effectif (temps de trajet par exemple), indemnités compensatrices de congés payés et de préavis, pourboires, indemnisations des absences.

Pour rappel, les entreprises qui franchissent le seuil de 19 salariés en 2011 bénéficient de la neutralisation de cet « *effet de seuil* », en continuant d'appliquer la formule de calcul propre aux entreprises jusqu'à 19 salariés pendant 3 ans.

Le montant de la réduction est majoré de 10 % pour les entreprises de travail temporaire.

D. n° 2010-1779, 31 déc. 2010, JO 1er janv.

→ Lamy Associations, n° 635-1 et s.

Contrats aidés

Étude

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail publie une étude sur le parcours des salariés en contrats aidés chez leur employeur.

Les employeurs ayant recruté des salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi ou contrat insertion-revenu minimum d'activité, s'estiment généralement satisfaits et considèrent majoritairement que ces salariés ont le potentiel pour évoluer.

Un an environ après leur embauche, six salariés en contrat aidé sur dix sont encore chez leur employeur initial.

Certains contrats ont été rompus avant le terme prévu, majoritairement à l'initiative du salarié.

Cette rupture est liée au contenu du poste dans le secteur marchand, ou à un nouvel emploi dans le secteur non marchand.

Les employeurs du secteur non marchand gardent moins souvent leur salarié à la fin du contrat aidé, principalement parce que l'évolution de leur activité ne le leur permet pas ou parce que les décisions de recrutement relèvent de leur tutelle.

Dans le secteur marchand, l'inadaptation du salarié aux postes existants est davantage évoquée pour justifier le départ du salarié.

DARES Analyses, janv. 2011, n° 004

→ Lamy Associations, n° 635-45 et s.

PUBLICATION

ASSOCIATIONS : QUELLES STRATÉGIES FACE AUX CRISES ?

Publication des actes dans la Revue Lamy Droit des affaires

En partenariat avec les Éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, le Barreau de Lyon a organisé le 24 septembre 2010 un colloque intitulé « *Associations : quelles stratégies face aux crises ?* ». Cette journée de réflexion s'est déroulée en deux temps : la matinée a été consacrée à la présentation des différentes crises auxquelles peut être confronté le secteur associatif (crises internes, crises externes), tandis que l'après-midi était organisé sous forme interactive (cinq ateliers thématiques) et au cours duquel les avocats de la Commission Droit des associations ont répondu aux préoccupations des différents acteurs de la vie associative (dirigeants, bénévoles, salariés, financeurs publics et privés, élus…). **Les actes de ce colloque sont publiés dans la Revue Lamy Droit des affaires de mars 2011** (*RLDA 2011/58, n^{os} 3353 et s.*).

ATELIER-DÉBAT

LA CIRCULAIRE FILLON DU 18 JANVIER 2010 ET SON APPLICATION

Atelier-Débat du 12 mai 2011

En partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, ISBL Consultants organise le 12 mai 2011 à Lyon une formation Atelier-Débat sur l'application de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

Animation

Anne-Cécile VIVIEN, Docteur en droit, avocat associé, société d'avocats Droit Public Consultants.

Objectifs

Décrypter les nouvelles procédures à suivre en matière d'octroi de subventions, clarifier les notions d'activité économique d'intérêt général, de mandatement de compensation de service public, comprendre les enjeux et les différents aspects techniques liés au mandatement, les risques juridiques liés au-non respect des contraintes posées dans la circulaire « *Fillon* ».

Programme

1 – Les deux types de concours financiers des personnes publiques aux associations

A – Les activités financées qui relèvent du secteur non-marchand

B – Les activités financées qui relèvent du secteur marchand

Un focus particulier sera effectué sur la notion de SIEG

2 – Les règles communes aux deux types de concours financiers

A – Les conditions de légalité classiques

B – Les modalités de rédaction

3 – Comment continuer à percevoir des subventions ?

Les participants qui le souhaitent pourrons produire, en dernière partie de la séance de formation, des modèles de conventions afin de pouvoir les étudier avec l'intervenant.

Public visé

Porteurs de projets associatifs. Salariés, bénévoles, dirigeants associatifs. Représentants des autorités publiques, collectivités territoriales et représentants de l'État. Consultants et responsables de maisons d'associations.

Informations pratiques

Le 12 mai 2011,
de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30,
à Lyon (lieu à définir)

Renseignements/inscription :
Valentina RICCI - ISBL Consultants
8, quai Tilsitt - 69002 Lyon

contact@isbl-consultants.fr

Formation éligible au DIF.

Wolters Kluwer France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Michael KOCH
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE
SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349
Prix de l'abonnement : 996,98 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.